

Ordonnance concernant la réserve forestière Breccaschlund

du 02.12.2025 (version entrée en vigueur le 01.12.2025)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN);

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

Vu la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);

Vu le concept de réserves forestières du canton de Fribourg du 23 janvier 2004;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 7 octobre 2024 validant le principe de la création de la réserve forestière;

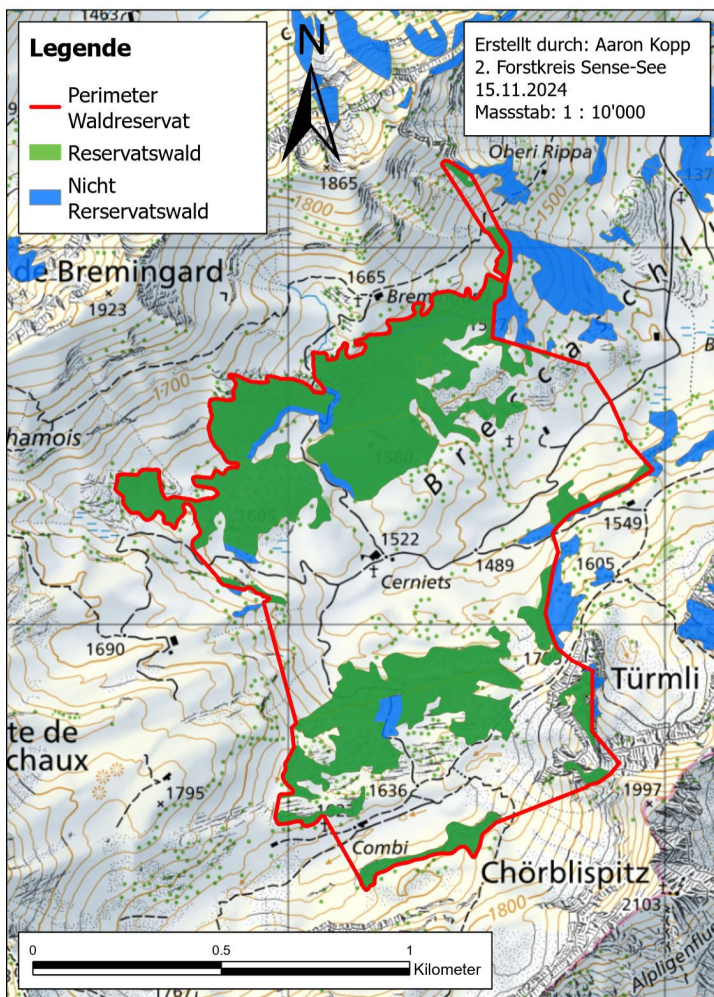
Vu les conventions de servitude du 13 décembre 2024;

Sur proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

Art. 1

¹ Les forêts d'une surface de 43,38 ha comprises dans les périmètres figurant sur le plan au 1:10'000 établi le 15 novembre 2024 par le Service des forêts et de la nature forment la réserve forestière Breccaschlund. Il s'agit d'une réserve forestière totale.



² Le plan des périmètres fait partie intégrante de la présente ordonnance. Il peut être consulté auprès du Service des forêts et de la nature.

³ La réserve est constituée pour une durée de cinquante ans dès le 15 décembre 2024.

Art. 2

¹ A l'intérieur de la réserve, toute intervention sylvicole et toute implantation de constructions ou d'installations sont interdites.

² Les interventions et activités suivantes restent possibles:

- a) les interventions sylvicoles pour sécuriser les routes alpestres et les chemins de mobilité douce;
- b) le déblaiement d'arbres et de branches tombés sur les pâturages ou qui menacent de tomber très prochainement;
- c) l'utilisation, le balisage et l'entretien des chemins de mobilité douce;
- d) les interventions phytosanitaires ordonnées par le Service des forêts et de la nature en cas de pullulation du bostryche pouvant avoir des répercussions importantes sur les peuplements voisins de la réserve forestière;
- e) les mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes;
- f) la cueillette des champignons sous réserve de la législation applicable en la matière.

³ Lors des interventions sylvicoles, les arbres sont tirés et laissés en forêt, pour autant que cela soit réalisable à un coût raisonnable.

⁴ Lors des interventions dues au bostryche, le bois est laissé au sol dans la réserve après ébranchage et éventuel écorçage.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
02.12.2025	Acte	acte de base	01.12.2025	2025_094

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	02.12.2025	01.12.2025	2025_094